

Type/Clase :	Contrat-type /Model contract /Modelo de contrato
Source/Procedencia :	Institut national de la recherche agronomique / French institute for agronomy research / Instituto nacional francés de investigación en agronomía 147, rue de l'Université 75338 Paris France
Tél/Tel :	(33)01 42 75 94 51
Fax :	(33)01 45 50 27 16
Web :	www.inra.fr

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

CONTRAT TYPE DE LICENCE DE SAVOIR FAIRE

(pour concession de savoir faire, procédé, prototype, logiciel, souche de micro-organisme...etc)

PRESENTATION DES PARTIES

Le présent contrat est établi,

ENTRE :

L'INSTITUT NATIONAL de la RECHERCHE AGRONOMIQUE
Ci-après dénommé "**INRA**"
Etablissement public à caractère scientifique et technologique

Ayant son siège : 147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

Ici représenté par Monsieur X
en sa qualité de Directeur Général

ET :

Société.....au capital de.....
Numéro SIRET :.....
Ci-après dénommé "**LA SOCIETE**"

Ayant son siège :

Ici représenté par :.....
En sa qualité de :

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

- l'INRA, au sein de son laboratoire de....., a mis au point.....(*technique, savoir faire, prototype, procédé,...*)
- Ces mises au point seront dénommées "PRODUITS DU CONTRAT"
- LA SOCIETE a demandé à bénéficier du savoir-faire du laboratoire en vue de produire et de vendre les PRODUITS DU CONTRAT.
- (*le contrat peut être établi pour la fabrication, la production, la commercialisation, l'exportation, la distribution, l'utilisation, l'exploitation des PRODUITS DU CONTRAT.....*)

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - NATURE ET ETENDUE DE LA LICENCE

1.1. L'INRA concède à LA SOCIETE qui accepte, une licence de savoir-faire du laboratoire en vue de..... (*la fabrication et/ou de la vente*) des PRODUITS DU CONTRAT.

A cette fin, l'INRA. met à la disposition de LA SOCIETE les informations nécessaires à la mise en oeuvre du savoir-faire du laboratoire notamment au moyen de l'assistance technique prévue à l'article 2.

La présente licence est concédée sous la seule garantie de l'existence matérielle du savoir-faire du laboratoire et sans que LA SOCIETE puisse appeler en garantie l'INRA au cas où d'éventuels droits de propriété industrielle seraient opposés par des tiers.

1.2. Ladite licence est concédée à titre (*exclusif ou non exclusif*) en vue de(*la fabrication et/ou la vente*) en France des PRODUITS DU CONTRAT.

1.3. LA SOCIETE aura la faculté d'exporter les PRODUITS DU CONTRAT mais sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers et sans que l'INRA puisse être appelé en garantie.

1.4. La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 2 - ASSISTANCE TECHNIQUE

2.1. Les inventeurs ou l'équipe du laboratoire auquel les inventeurs appartiennent prêteront leur concours à LA SOCIETE pour la mise au point du Procédé et des PRODUITS DU CONTRAT dans des conditions compatibles avec leurs obligations professionnelles. Ce concours sera fourni à titre gratuit pendant une période qui ne pourra excéder une année à dater des présentes.

Au delà de cette période, les parties définiront les termes et conditions de la poursuite d'une telle assistance technique.

2.2. Si, pendant la durée des présentes, les inventeurs ou les représentants de ces derniers devaient se déplacer à la demande de LA SOCIETE, leurs frais de déplacement et de séjour seraient à la charge de LA SOCIETE.

ARTICLE 3 - SOUS-LICENCE

LA SOCIETE pourra concéder des sous-licences non seulement à ses filiales et affiliées, mais également à des tiers indépendants, à condition d'avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit de l'INRA sur la personne du sous-licencié, et sur les termes du contrat de sous-licence. LA SOCIETE s'engage à inclure dans de tels contrats de sous-licence la clause selon laquelle l'INRA pourra faire vérifier la comptabilité tenue par le sous-licencié à l'occasion de son contrat.

Sur l'exploitation par ses sous-licenciés, LA SOCIETE devra à l'INRA :

- s'agissant des filiales et affiliées, les redevances prévues à l'article 3. On entend par filiales et affiliées, les Sociétés dans lesquelles LA SOCIETE détient le pouvoir de décision soit par le capital, soit par la direction.
- s'agissant des tiers indépendants, la moitié des sommes de toute nature perçues par LA SOCIETE à l'occasion de la concession de droits portant sur l'objet de la présente licence (notamment versements forfaitaires et redevances).

Toutefois, dans le cas où la sous-licence aurait pour objet de confier au sous-licencié la totalité des droits de LA SOCIETE dans un territoire déterminé ou pour un domaine déterminé, les redevances dues à l'INRA, seront celles prévues à l'article 3.

ARTICLE 4 - SECRET

La SOCIETE s'engage à conserver et à faire conserver confidentielles toutes les informations relatives à l'objet des présentes qui lui auront été fournies par l'INRA et les inventeurs. Cet engagement vaut tant que lesdites informations ne seront pas notoirement du domaine public et même après l'expiration du présent contrat.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION

5.1. Aucune modification majeure de composition ne sera apportée aux PRODUITS DU CONTRAT sans l'accord écrit préalable de l'INRA

5.2. Les chercheurs du laboratoire se réservent le droit d'effectuer des contrôles des fabrications et des livraisons des PRODUITS DU CONTRAT effectués par LA SOCIETE.

5.3. LES PRODUITS DU CONTRAT vendus par LA SOCIETE porteront la mention "Licence INRA". La même mention, accompagnée du nom du laboratoire et de l'inventeur, devra figurer sur tout document publicitaire, étiquette, article etc...

Les modèles d'étiquette et de document publicitaire seront soumis à l'INRA pour accord sur leur présentation.

5.4. L'INRA pourra, s'il le désire, déposer une marque associée à son nom pour la promotion des PRODUITS DU CONTRAT.

ARTICLE 6 - CLAUSES FINANCIERES

La présente licence est consentie aux conditions financières suivantes :

6.1. PAIEMENT DES GARANTIES

LA SOCIETE effectuera un versement deF HT dans les trente (30) jours suivant la date de la signature des présentes. Cette somme constituant garantie d'exécution restera acquise à l'INRA en tout état de cause et à titre définitif.

6.2. REDEVANCES

LA SOCIETE versera à l'INRA une redevance pour chaque vente ou commande des PRODUITS DU CONTRAT avant l'expiration de la présente convention.

La redevance s'élèvera à % du prix de vente facturé départ usine, hors taxes des PRODUITS DU CONTRAT.

Cette redevance sera payable sur tout produit vendu quel que soit le pays de destination.

6.3. MINIMUM GARANTI

A dater de la période commençant le, LA SOCIETE exploitant à titre exclusif garantit à l'INRA un minimum annuel de redevances.

Ce minimum sera déterminé par avenant, d'un commun accord entre les parties, dans les trois derniers mois de l'année.

A défaut d'accord sur la fixation du minimum annuel de redevances, les parties choisiront un expert agissant en qualité de mandataire d'intérêt commun qui aura pour mission de fixer le dit minimum.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête de la partie la plus diligente.

6.4. Dans le cas où tout ou partie du savoir-faire du laboratoire viendrait sans faute des parties, à tomber dans le domaine public, LA SOCIETE ne pourra réclamer à l'INRA aucune indemnité, remboursement ou réduction sur les sommes dues.

ARTICLE 7 - COMPTABILITE

7.1. LA SOCIETE tiendra une comptabilité spéciale sur laquelle figureront tous éléments nécessaires à l'évaluation précise des transactions commerciales effectuées dans le cadre des présentes.

7.2. Cette comptabilité spéciale, ainsi que les éléments de comptabilité générale et de comptabilité analytique s'y rapportant, seront tenus à tout moment à la disposition de l'INRA ou d'un représentant accrédité par lui, jusqu'à la date d'expiration du présent contrat prolongée d'un an.

7.3. Cette comptabilité sera arrêtée le 31 décembre de chaque année et LA SOCIETE adressera à l'INRA au plus tard le 31 janvier suivant l'année considérée, un état détaillé des ventes, ventilées par pays. Sur cet état figurera le chiffre d'affaires annuel, taxes déduites servant au calcul de la redevance totale due à l'INRA.

L'INRA, dès réception de l'état des ventes, émettra la facture correspondant au montant de la redevance hors taxes, majoré de la TVA.

Les sommes dues par LA SOCIETE devront être versées à l'INRA dans le mois suivant l'émission de la facture à :

Monsieur l'Agent Comptable de l'INRA
147 rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07
par chèque bancaire ou virement postal
au compte bancaire XXXXXXXXXXXXXXXX.

Toute somme non versée dans les délais précités produira intérêt au taux de 1 % par mois calendaire de retard, étant entendu que pour tout mois commencé, l'intérêt sera calculé au prorata des jours de retard. Cette disposition sera applicable sans préjudice du droit de l'INRA de résilier le contrat en application des clauses résolutoires.

7.4. Dans le cas où aucune vente ne serait effectuée, LA SOCIETE devra néanmoins adresser à l'INRA dans les délais précités un état attestant l'absence de vente durant l'année considérée.

ARTICLE 8 - PERFECTIONNEMENTS

8.1. Constituent des perfectionnements aux PRODUITS DU CONTRAT au sens du présent article toutes innovations ou améliorations se rapportant aux PRODUITS DU CONTRAT.

8.2. Chaque partie communiquera à l'autre, dans les plus brefs délais, ces perfectionnements.

8.3. Chaque partie sera libre d'effectuer ou non le dépôt de demandes de brevet pour les perfectionnements qu'elle aurait apportés aux PRODUITS DU CONTRAT. Pour ceux réalisés par les inventeurs, les demandes seront faites au nom et aux frais de l'INRA, et pour ceux réalisés par LA SOCIETE, elles le seront au nom et aux frais de celle-ci.

8.4. Chaque partie informera l'autre dans les trente jours suivant la date de dépôt d'une demande de brevet relative à de tels perfectionnements.

8.5. Chaque déposant aura la libre et entière disposition de ses demandes de brevet et de ses brevets sous réserve des obligations contractées dans le présent article.

8.6. Les perfectionnements apportés aux PRODUITS DU CONTRAT par l'une ou l'autre des parties seront sans incidence sur la validité et les clauses du présent contrat, qu'ils fassent ou non l'objet de demandes de brevet.

8.7. Pendant la période d'exclusivité, les brevets de perfectionnement profiteront de plein droit aux deux parties dans le cadre du présent contrat.

8.8. Dans le cas où la licence deviendrait non exclusive ou en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les demandes de brevet ou brevets de perfectionnements visés au présent article ne seront pas opposables aux deux parties, à leurs licenciés ou sous-licenciés.

Cette clause ne sera applicable que si ces derniers se sont engagés contractuellement à faire bénéficier par réciprocité LA SOCIETE de tous perfectionnements leur appartenant relativement aux PRODUITS DU CONTRAT pendant toute la durée de leur propre contrat.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent contrat prendra effet à compter de la signature des présentes et est conclu pour une durée deans.

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction et par période de un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec l'accusé de réception par l'une ou l'autre des parties au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de la date d'ouverture d'une procédure de liquidation de biens ou de règlement judiciaire à l'encontre de LA SOCIETE ainsi qu'en cas de cessation d'activité de LA SOCIETE.

10.2. Dans le cas où les produits ne répondraient pas aux spécifications établies par le laboratoire, et de ce fait seraient d'une qualité insuffisante, l'INRA aura la possibilité de résilier de plein droit le présent contrat.

10.3. Le présent contrat sera résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

10.4. L'INRA pourra également résilier le contrat dans le cas où LA SOCIETE n'aurait pas effectué de vente de façon suivie pendant une période de deux ans consécutifs.

ARTICLE 11

En cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, LA SOCIETE s'engage à ne plus utiliser et à ne pas laisser utiliser directement ou indirectement le savoir-faire du laboratoire, tant que ce savoir-faire ne sera pas notoirement tombé dans le domaine public.

Elle prend aussi l'engagement de restituer à l'INRA, dès l'expiration du contrat, la documentation ainsi que les divers matériels que celui-ci ou le laboratoire lui aurait transmis sans pouvoir en conserver des reproductions.

ARTICLE 12 - LITIGES - CONTESTATIONS

12.1. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent contrat.

12.2. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire certifié conforme du présent contrat pour en obtenir l'enregistrement fiscal.

L'Institut National de la Recherche Agronomique
Représenté par :
Directeur Général de l'INRA

LA SOCIETE :
Représenté par :
Directeur de la Société

Fait à Paris, le

Fait à....., le